



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la création de routes forestières en forêt domaniale de Villefermoy (77)**

**n°Ae: 2016-01**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 17 février 2016 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création de routes forestières en forêt domaniale de Villefermoy (77).*

*Etaient présents et ont délibéré : Mmes Allag-Dhuisme, Bour-Desprez, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Muller, Orizet.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Mme Fonquernie, MM. Roche, Ullmann, Vindimian.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par l'Office national des forêts, le dossier ayant été reçu complet le 6 janvier 2016.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*L'Ae a consulté par courrier en date du 7 janvier 2016 :*

- *le préfet de département de Seine-et-Marne,*
- *la ministre chargée de la santé,*
- *la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).*

*Sur le rapport de Thierry Carriol, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'Office national des forêts (ONF) se situe en forêt domaniale de Villefermoy (77) qui forme, avec la forêt privée qui l'entoure, l'un des grands massifs forestiers de la région Île-de-France, situé au cœur du plateau argileux humide de la Brie. La forêt domaniale s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la ZPS<sup>2</sup> « massif de Villefermoy ».

Afin d'améliorer l'exploitation forestière, l'ONF envisage de transformer deux trouées existantes, sur lesquelles circulent déjà des engins d'exploitation forestière, en routes forestières empierrées, longues respectivement de 950 mètres et de 980 mètres pour une largeur de surface roulable de 3,50 mètres.

L'étude d'impact présentée sur ce projet ne répond que partiellement aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement et devra être complétée, avant mise à l'enquête publique, par l'ajout de plusieurs rubriques, dont notamment une évaluation des incidences Natura 2000<sup>3</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux du projet concernent la préservation de la tranquillité du site nécessaire à l'avifaune remarquable et protégée qui fréquente le massif forestier ainsi que l'identification des zones humides et, le cas échéant, leur préservation.

L'Ae recommande, dès lors, de préciser les dispositifs qui seront mis en œuvre afin de limiter l'usage des routes forestières ainsi créées, de compléter l'état initial par une analyse des impacts du projet sur l'eau et les zones humides et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences en termes de réduction ou de compensation de ces impacts sur ces zones.

Elle fait par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

---

<sup>2</sup> ZPS : Zone de protection spéciale. Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC); ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>3</sup> Articles L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

L'Office national des forêts (ONF) envisage de créer deux routes forestières empierrées en forêt domaniale de Villefermoy (77). Celle-ci, d'une superficie de 2 641 hectares, forme avec la forêt privée qui l'entoure l'un des grands massifs forestiers de la région Ile-de-France, identifié comme un réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Située au cœur du plateau argileux humide de la Brie, comme en témoigne notamment la présence de nombreuses mares, la forêt de Villefermoy se compose essentiellement de chênes de qualité mais aussi de charmes, de hêtres et de châtaigniers. Elle s'inscrit, par ailleurs, dans le périmètre de la ZPS (FR 1112001) « massif de Villefermoy »<sup>4</sup> et de la ZNIEFF<sup>5</sup> de type II de même nom.



Figures n° 1 et 2 : localisation de la forêt domaniale de Villefermoy (source : Etude d'impact)

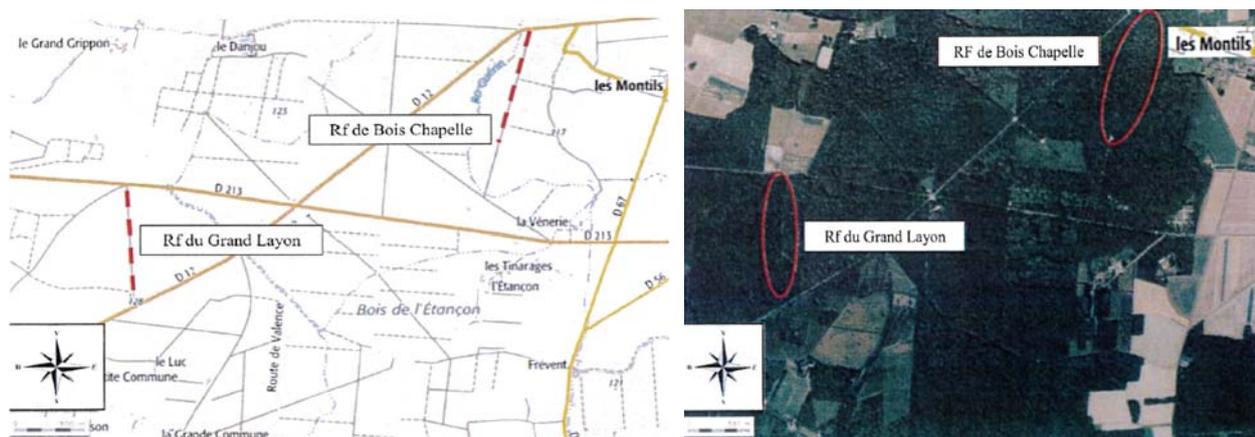
### 1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés

Afin d'améliorer l'exploitation forestière, le projet présenté par l'ONF consiste à transformer deux trouées existantes dans la forêt, sur lesquelles circulent déjà des engins d'exploitation forestière, en routes forestières carrossées. Celles-ci seraient longues respectivement de 950 mètres (route

<sup>4</sup> ZPS : Zone de protection spéciale. Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC); ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>5</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. (Source : site INPN du muséum national d'histoire naturelle)

forestière du Grand Layon) et de 980 mètres (route forestière de Bois Chapelle) pour une largeur de surface roulable de 3,50 mètres.



Figures n° 3 et 4 : Localisation des routes forestières créées (source : étude d'impact)

Le projet consiste, pour chacune des deux trouées, à décaper la terre végétale à l'emplacement de la future chaussée sur une profondeur de 15 cm, puis à traiter le fond de forme par un mélange de chaux et de ciment sur une profondeur de 20–25 cm et enfin à combler la future chaussée avec du matériau concassé (cailloux et graves pour un volume inférieur à 500 m<sup>3</sup>) et compacté.

Des surlargeurs ponctuelles (deux ou trois selon la route) et une zone de retournement seront également créées<sup>6</sup>. Enfin, des fossés de part et d'autre de la route seront établis (route du Grand Layon) ou curés (route de Bois Chapelle). Aucun dessouchement ou coupe d'arbres n'est à prévoir.

### 1.3 Procédures relatives au projet

Conformément aux dispositions du tableau annexé à l'article R. 122–2 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'un examen au « cas par cas » pour déterminer s'il devait être soumis à étude d'impact<sup>7</sup>. Cet examen a été effectué par l'Ae du CGEDD, autorité environnementale compétente dès lors que le projet est élaboré par un établissement public sous tutelle de la ministre chargée de l'environnement<sup>8</sup>. A l'issue de cet examen, le projet a été soumis à étude d'impact par décision du 4 juin 2015.

Le projet devra faire l'objet d'une enquête publique<sup>9</sup>. Il donnera lieu, par ailleurs, à une déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L. 126–1 du code de l'environnement.

Sa soumission à la « procédure loi sur l'eau » (article R. 214–1 du même code – rubrique 3.3.1.0) reste à vérifier au regard de la présence potentielle de zones humides (cf. infra).

<sup>6</sup> Selon les indications données au rapporteur lors de la visite sur place, il n'y aurait pas de création de place de retournement sur la route du Grand Layon contrairement à l'indication qui figure dans le dossier transmis.

<sup>7</sup> Application des dispositions de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122–2 du code de l'environnement « Toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres ».

<sup>8</sup> Application des dispositions du II (2°) de l'article R. 122–6 du code de l'environnement. La tutelle sur l'ONF est exercée conjointement avec le ministre chargé de l'agriculture.

<sup>9</sup> Application des dispositions des articles L. 123–1 et R. 123–1 du code de l'environnement.

## ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- la préservation de la tranquillité du site nécessaire à l'avifaune qui fréquente le massif forestier ;
- l'identification et, le cas échéant, la préservation des zones humides.

## **2 Analyse de l'étude d'impact**

Une étude d'impact doit être proportionnée à l'importance du projet et à ses enjeux, en application de l'article R. 122-5 I du code de l'environnement. Elle n'en doit pas moins satisfaire aux exigences minimales fixées par la réglementation, ce qui n'est pas le cas ici.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact devra donc être complétée avant sa mise à disposition du public par les rubriques suivantes : évaluation des incidences Natura 2000<sup>10</sup>, le projet étant situé dans la ZPS « massif de Villefermoy » ; esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu ; analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ; éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ; éventuellement, présentation des difficultés pour réaliser l'étude d'impact.

S'agissant de la structuration du document elle-même, le dossier comporte une partie (IV) consacrée à l'appréciation des impacts du projet qui comporte également, en préambule de chaque thème traité, un ou quelques paragraphes qui pourraient être considérés comme décrivant l'état initial. Cette présentation ramassée peut se concevoir s'agissant d'un projet d'ampleur limitée. Sa logique est néanmoins remise en question par la présence d'une partie III consacrée à l'état initial du seul milieu naturel, la partie IV ne comportant alors pour ce thème que la description des impacts.

***L'Ae recommande de clarifier la structuration de l'étude d'impact afin de rendre le document plus compréhensible par le public.***

### ***2.1 Analyse de l'état initial***

S'agissant des espèces végétales et des habitats naturels, l'état initial est bien documenté et la méthodologie utilisée bien décrite. Le document signale la présence, en lisière des emprises de la route du Grand Layon, d'une espèce remarquable assez rare en Île-de-France et protégée au niveau régional : le Polystic à frondes munies d'aiguillons<sup>11</sup>. Il mentionne également la présence de l'habitat d'intérêt communautaire à haute valeur patrimoniale « Gazon amphibie à Petite douve et Jonc bulbeux ». Le dossier mentionne que, dans le cas présent, l'intérêt de cet habitat ne serait pas démontré mais dans des termes qu'il est difficile de comprendre aisément.

***L'Ae recommande de rendre plus didactique la conclusion de l'étude d'impact relative à la valeur patrimoniale du Gazon amphibie à Petite douve et Jonc bulbeux.***

---

<sup>10</sup> Articles L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement

<sup>11</sup> *Polystichum aculeatum* (L.) Roth

Les résultats bibliographiques concernant la liste des espèces végétales présentes en forêt de Villefermoy, synthétisés sous forme du tableau n° 1, ne semblent pas prendre en compte toutes les protections régionales existantes.

***L'Ae recommande de vérifier la mention des protections dont bénéficient régionalement les espèces végétales présentes en forêt domaniale de Villefermoy et, le cas échéant, de corriger les données figurant dans l'étude d'impact.***

Tout en rappelant que l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance du projet, l'Ae note cependant que les développements consacrés à l'eau et aux zones humides apparaissent trop limités. Le dossier ne mentionne ainsi pas, par exemple, la présence du ru « Pré des Vallées » ; il n'indique pas non plus si son franchissement actuel par la trouée de Bois Chapelle sera modifié par la création de la route empierrée. Par ailleurs, concernant la présence éventuelle de zones humides, les trouées du Grand Layon et de Bois Chapelle se situeraient partiellement dans une « enveloppe d'alerte zones humides » de classe 2 et 3, selon le recensement régional effectué par la DRIEE d'Ile-de-France<sup>12</sup>, ce qui n'est pas signalé<sup>13</sup>, ni analysé.

Les développements sont limités également pour l'avifaune alors qu'on aurait pu s'attendre à ce qu'ils soient plus conséquents compte tenu de la présence de la ZPS « massif de Villefermoy ».

***L'Ae recommande de compléter les développements de l'état initial consacrés à l'eau, aux zones humides et à l'avifaune.***

## ***2.2 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

### **2.2.1 Impacts en phase chantier**

Les travaux doivent être réalisés sur un sol ressuyé. Ils devront donc être menés en fin d'été ou au tout début de l'automne, ce qui permet d'éviter la période de nidification de l'avifaune. Le dossier évalue à une seule semaine la durée globale des travaux nécessaires, ce qui apparaît sous-estimé, et ne mentionne pas la localisation de la base vie pour les ouvriers du chantier.

***L'Ae recommande de détailler, dans l'étude d'impact, le calendrier prévisionnel des différents travaux envisagés et de localiser la base vie des ouvriers du chantier.***

Des précautions de chantier devraient être prises, selon les indications données au rapporteur lors de la visite sur place, pour préserver les pieds de Polystic à frondes munies d'aiguillons répertoriés au droit de la trouée du Grand Layon. Dans le même esprit, deux mares (cf. infra) situées à proximité du tracé de cette trouée et devront faire l'objet de mesures d'évitement lors des travaux.

***L'Ae recommande d'indiquer dans l'étude d'impact les moyens qui seront mis en œuvre pour préserver les pieds de Polystic à frondes munies d'aiguillons identifiés ainsi que les deux mares localisées à proximité immédiate du chantier de la route du Grand Layon.***

---

<sup>12</sup> [http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones\\_humides.map](http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/18/Zones_humides.map) Classe 2 : Zones dont le caractère humide ne fait pas de doutes mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Classe 3 : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

<sup>13</sup> Une indication de cette nature figurait dans les formulaires de "cas par pas".

Enfin, rien n'est dit sur les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

***L'Ae recommande de mentionner, dans le dossier, les précautions qui seront prises pour éviter, à l'occasion de la réalisation des travaux, les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes.***

## 2.2.2 Impacts en phase d'exploitation

Les principaux impacts identifiés concernent l'avifaune ainsi que l'eau et les zones humides.

S'agissant de l'avifaune, le document d'objectifs (DOCOB) de la ZPS « massif de Villefermoy » mentionne que la fréquentation touristique de la forêt domaniale est peu élevée, concentrée sur les quelques routes forestières empierrées et damées, et que cette tranquillité est particulièrement favorable aux rapaces sensibles au dérangement comme l'Aigle botté, la Bondrée apivore et le Balbuzard pêcheur. Dès lors, toute ouverture de nouvelle route en forêt est susceptible d'accroître la fréquentation des lieux et de porter atteinte à cette tranquillité, comme le formulaire spécial de données (FSD) l'identifie bien dans sa rubrique consacrée aux menaces affectant ce site Nature 2000. Le risque est potentiellement accru, dans le cas de la route du Grand Layon, par la jonction que cette dernière permet entre deux routes départementales (RD12 et RD213) même si le trafic sur ces dernières semble d'ampleur limitée.

Lors de la visite sur le terrain, le rapporteur a été informé par le maître d'ouvrage que les routes créées seraient fermées à la circulation publique au moyen de barrières cadénassées, ce qui n'est actuellement pas explicitement précisé dans l'étude d'impact<sup>14</sup>. Les routes serviraient ainsi uniquement aux opérations réalisées par le gestionnaire du site (ONF) et à celles nécessitées par l'exploitation de la forêt (coupe d'arbres sur les différentes parcelles selon des intervalles de temps de plusieurs années), ce qui limiterait les impacts sur l'avifaune.

***L'Ae recommande de préciser explicitement dans l'étude d'impact l'engagement et les modalités de fermeture à la circulation publique des routes forestières créées.***

En ce qui concerne l'eau et les zones humides, le projet de route du Grand Layon aurait intercepté une mare de 8 m<sup>2</sup> environ. Le tracé a donc été calé par le maître d'ouvrage afin de l'éviter. Par ailleurs, afin de ne pas affecter le fonctionnement hydraulique de cette mare, le fossé qu'il est envisagé de créer en bordure sera interrompu sur un linéaire de 60 mètres, soit 30 mètres de part et d'autre de celle-ci, la pérennité de cette mesure devant être assurée par le maître d'ouvrage.

D'autres mares sont situées à proximité de la route (dont une, de surface plus importante, à moins d'une dizaine de mètres) et sont des sites de reproduction pour la Grenouille rousse, la Grenouille agile, la Salamandre tachetée, le Triton palmé et le Triton ponctué. L'impact principal concerne les risques d'écrasement lors du déplacement des amphibiens mais le risque apparaît limité dès lors que le maître d'ouvrage s'engage à fermer cette route à la circulation publique.

Sur le site de Bois Chapelle, le franchissement du ru « pré des vallées », actuellement réalisé par une buse, devrait nécessiter quelques travaux, d'ampleur cependant limitée, au débouché de la buse.

---

<sup>14</sup> Le formulaire du « cas par cas » indiquait même que « *Occasionnellement, une utilisation par les usagers fréquentant le massif n'est pas à exclure même si les principaux sites à vocation touristique sont situés au carrefour des huit routes (au milieu du massif), à Grandvilliers (au nord), au ru Guérin (à l'est) ou encore au pavé des Boulains (au sud).* ».

***L'Ae recommande de préciser les travaux rendus nécessaires par le franchissement du ru « pré des vallées » par la route de Bois Chapelle.***

Enfin, dans l'hypothèse où des zones humides seraient effectivement affectées (cf. supra), l'étude d'impact devra mentionner les mesures de réduction et de compensation qui seront à mettre en oeuvre dans le respect des dispositions du SDAGE<sup>15</sup>.

***Au vu de l'analyse menée sur la présence éventuelle de zones humides traversées par le projet, l'Ae recommande de préciser les mesures de réduction ou de compensation des impacts sur ces zones qui s'avèreraient nécessaires.***

### ***2.3 Résumé non technique***

Le dossier comporte un résumé des incidences prévisibles des travaux envisagés et des réductions d'impact proposés mais il ne constitue pas le résumé non technique visé au IV de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

***L'Ae recommande de compléter le résumé non technique du projet et de prendre en compte dans celui-ci les conséquences des recommandations du présent avis.***

---

<sup>15</sup> Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.